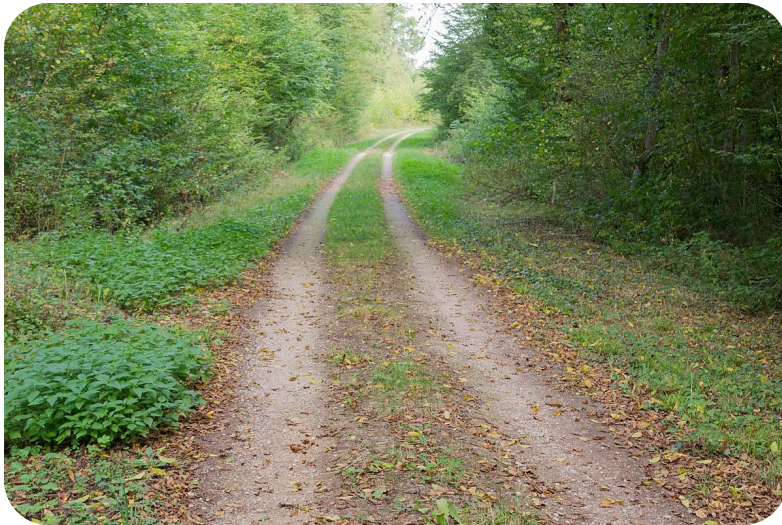


Les enquêtes publiques relatives à la voirie communale et plus particulièrement aux chemins ruraux

Présenté par Rémi CARCAUD



SOMMAIRE

Préambule

- I. Cadre des enquêtes concernant les voies communales
- II. Cadre des enquêtes concernant les chemins ruraux
- III. Données complémentaires liées à l'aliénation d'un chemin rural

Préambule

Les voies communales

Dépendent du domaine public de la commune

Classement par le conseil municipal

Les chemins ruraux

Dépendent du domaine privé de la commune



I. Cadre des enquêtes concernant les voies communales

Les textes législatifs

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Code de la voirie routière (CVR)
- Code de l'urbanisme
- Code de l'expropriation

Lorsque des dispositions des autres codes sont plus précises et/ou différentes du CRPA il convient de les appliquer

Dans quels cas une enquête publique est-elle nécessaire ?

- Plan d'alignement et nivellement
- Ouverture / création de voies
- Redressement / élargissement de voies
- Classement / déclassement de voies
 - lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation
- La cession ou aliénation d'une voie après déclassement

Modalité de l'enquête

Durée	15 jours (pas 2 semaines qui font 14 jours)
Désignation du CE	Par arrêté du Maire, obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude
Arrêté d'organisation	Pris par le Maire après délibération du conseil municipal
Permanence du CE	non obligatoire (contrairement aux enquêtes environnementales)
Publicité	• Arrêté publié par voie d'affiches (pas d'exigence sur format et couleur de l'affiche) • 15 jours avant le début de l'enquête • Pendant toute la durée • Pas d'obligation de publier dans la presse (CVR)
Registre	Registre papier déposé au siège de l'enquête paraphé par le CE
Dématérialisation	Possibilité de transmettre les observations par voie électronique non prévue par le CVR Le CRPA ne l'exclu pas si le Maire peut le prévoir dans son arrêté sans caractère obligatoire



II. Cadre des enquêtes concernant les chemins ruraux

Définition

« Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune »

L161-1 du CRPM

« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé »

L161-3 du CRPM

Critères indispensables :

- ✓ Appartient à la commune
- ✓ Affectation à l'usage du public
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement
- ✓ Hors agglomération
- ✓ Domaine privé de la commune donc prescriptible et aliénable
- ✓ Largeur totale d'emprise égale ou inférieure à 7 m, largeur de chaussée égale ou inférieure à 4 m

Désaffectation et aliénation

Le chemin peut-être aliéné si et seulement si :

- ✓ N'est plus affecté à l'usage du public
- ✓ Une enquête publique a été réalisée préalablement
- ✓ Le conseil municipal a décidé la cession
- ✓ Le conseil municipal a mis en demeure le ou les propriétaires riverains d'acquérir au droit de leurs propriétés
- ✓ Si inscrit au PDIPR* le conseil municipal doit avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution
- ✓ Absence de demande d'une association syndicale proposant de se charger de l'entretien du chemin (Art. L161-10 du CRPM)

**Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées*

Modalité de l'enquête

Durée	15 jours (pas 2 semaines qui font 14 jours)
Désignation du CE	Par arrêté du Maire, obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude
Arrêté d'organisation	Pris par le Maire après délibération du conseil municipal
Permanence du CE	non obligatoire (contrairement aux enquêtes environnementales)
Publicité	• Arrêté publié par voie d'affiches (pas d'exigence sur format et couleur de l'affiche) • 15 jours avant le début de l'enquête • Pendant toute la durée • Publication d'un avis reprenant les principaux points de l'arrêté dans deux journaux régionaux
Registre	Registre papier déposé au siège de l'enquête paraphé par le CE
Dématérialisation	Possibilité de transmettre les observations par voie électronique non prévue par le CVR Le CRPA ne l'exclu pas si le Maire peut le prévoir dans son arrêté sans caractère obligatoire

Modalité de l'enquête (suite)

Textes	Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) Articles L161-1 et suivants R161-25, 26 et 27 Code des relations entre le Public et l'Administration (CRPA) Articles L1311-1 et 2 Articles R134-3 à 30
Dossier	Contenu obligatoire : ✓ Le projet d'aliénation ✓ Une notice explicative ✓ Un plan de situation ✓ S'il y a lieu, appréciation sommaire des dépenses
Indemnisation du CE	▪ Fixée par arrêté du Maire ▪ Conforme aux dispositions des arrêtés des 26 Février et 29 Juillet 2019 ▪ Pris en charge par la commune ayant missionné le CE ▪ Soumise, pour la partie constituée par les vacations, à cotisations sociales à la charge de la commune



III. Indications complémentaires liées à l'aliénation d'un chemin rural

Le prix de vente du chemin

- Interdiction pour une commune d'aliéner à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur
- Le prix de vente est fixé par le conseil municipal
- Obligation pour les communes de plus de 2000 habitants de demander l'avis sur la valeur de la direction de l'immobilier de l'état (ex. France-Domaine)

Pas d'acte d'échange possible

Cette interdiction (non écrite dans les textes législatifs ou réglementaires) découle de plusieurs jurisprudences et de réponses ministérielles

Risque de conflit d'intérêt

Veiller, par exemple, à ce qu'un élu municipal, concerné dans son domaine privé, n'ait pas participé à la délibération du conseil municipal

Indépendance du CE dans ses avis

Cette évidence peut être menacée par le fait qu'il a été choisi par le Maire qu'il peut contrarier par son avis

Conséquence d'un avis défavorable du CE

Le conseil municipal peut passer outre mais doit motiver sa décision d'aliéner, à savoir, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.

Jurisprudence

Il existe une abondante jurisprudence

Principaux points contestés :

- Le fait que le chemin continue à être affecté à l'usage du public
- Absence ou non respect des formalités de mise en demeure des propriétaires contigus
- Conflit d'intérêt
- Echange interdit

Responsabilité et rôle de conseil du CE

Le plus souvent, ce type d'enquête est organisé dans de petites communes rurales peu pourvues de moyens humains et mal documentées en matière de règles juridiques. Le CE est sollicité en tant que conseil.

Les biens sectionaux

Les chemins ruraux sont parfois tracés sur des parcelles dépendant de biens sectionaux. La plupart du temps, ces sections ont été dissoutes et leurs biens ont été transférés dans le domaine privé de la commune. Dans certaines communes, la situation est floue et pose problème dans les projets d'aliénation.